

Délibération n° 2023-88

Prime de charges administratives 2022-2023 et 2023-2024

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 12 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2023-35 du comité social d'administration du 3 octobre 2023,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de l'approbation de la prime de charges administratives de 2022-2023 et de 2023-2024.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La prime de charges administratives de 2022-2023 et de 2023-2024 est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 13 octobre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conseil d'administration

Référent : Direction des ressources humaine

Point 4e) – Prime de charge administratives

Bases légales et réglementaires

Vu le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur modifié par décret n° 2015-1144 du 15 septembre 2015 ;

Contexte

Les primes de charges administratives peuvent être attribuées aux enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement.

L'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC, réservée aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs a remplacé la procédure relative à l'attribution des primes de charges administratives. Le dispositif d'attribution de la PCA, reste cependant valable dans le cas de fonctions octroyées à des enseignants du second degré ou des personnels hospitalo-universitaires.

Pour autant, l'établissement doit veiller à indemniser à des montants comparables les fonctions qui exigent le même niveau d'engagement. Les montants proposés sont identiques au montant voté dans le cadre du RIPEC.

Le président de l'Université arrête, après avis du Conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la PCA et les taux maximum d'attribution de cette prime.

Les propositions de fonctions et les montants sont annexés à cette présente délibération.

Proposition

Il est proposé au CSA d'approuver la liste des fonctions et les montants pour les années 2022/2023 et 2023/2024.

ANNEXE 1 : Liste des fonctions et montants 2022/2023 et 2023/2024

Groupes	Fonctions éligibles à la PCA	Taux Maximum
Groupe 1 : Responsabilité d'Etablissement et de pôle	Vice-Président du conseil d'administration	7 000,00 €
	Directeur de cabinet	
	Vice-Président de pôle	
	Vice-Président CFVU	
	Vice-Président CR	
Groupe 2 : Responsable thématique ou de structure interne de niveau 1	Vice-président délégué	5 000,00 €
	Directeur de composante	
Groupe 3 : Responsable thématique ou de structure interne de niveau 2 Directeurs d'Ecole doctorale	Directeur de service commun	4 000,00 €
Groupe 4 : Responsable adjoint	Directeur adjoint de composante	2 500,00 €
Groupe 5 : Responsable d'une mission temporaire (≥1an)	Chargé de mission du président	3 000,00 €
Groupe 6 : Mission particulière (18 mois)	Lettre de mission du président	1 000 €